

---

**ЭКОНОМИЧЕСКАЯ ТЕОРИЯ И ИСТОРИЯ / ECONOMIC THEORY AND HISTORY**

---

**ENSEIGNER L' ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE EN RUSSIE ET EN FRANCE: UNE APPROCHE COMPARATIVE****Norbert Rouland<sup>1</sup>**

*L'article est consacré à l'étude des difficultés et des perspectives de développement de la coopération entre la France et la Russie dans le domaine de l'enseignement supérieur. Je voudrais aborder ce sujet dans le cadre de mon expérience croisée en Russie et en France dans le domaine de l'Anthropologie juridique. À cet égard, la France a beaucoup à apprendre de la Russie. En effet, parler d'Anthropologie juridique en France est malheureusement presque un oxymore.*

**Mots clés** (Keywords): France, Russie, coopération internationale, éducation.

**JEL codes:** B5, B59.

Pour de multiples raisons que j'ai exposées dans l'édition française de mon manuel d'anthropologie juridique (Rouland, 1988, 1996, 1998), un des terrains d'application privilégiés de l'anthropologie juridique est le statut des peuples autochtones. Quand on compare sur le plan juridique le sort de ces derniers en Russie et en France, de très nombreuses différences apparaissent. C'est ce qu'il nous faudra voir dans une première partie.

Ces différences sont également très significatives en ce qui concerne la recherche et l'enseignement en anthropologie juridique dans ces deux pays, et il faut bien parler à ce propos du sous-développement de la discipline en France. Ce sera l'objet d'une seconde partie.

Première partie: les peuples autochtones: reconnus en Russie, méconnus en France

Cette différence de statut se constate depuis plus de deux siècles.

Les peuples autochtones, dont les droits ont été reconnus par l'ONU en 2007 dans la Déclaration des droits des peuples autochtones, qui n'a pas de portée contraignante, sont nés de situations coloniales. Colonisation interne pour la Russie; colonisation outre-mer pour la France.

En ce qui concerne la France, on peut brièvement remonter plus haut que la grande vague d'expansion coloniale outre-mer du XIXe siècle. Sous l'Ancien Régime, la diversité coutumière était la règle, et le droit français ne fut enseigné dans les Facultés de droit qu'à partir de la fin du XVIIIe siècle. Les droits nobles étaient le droit romain et le droit canonique. La coutume de Paris était souvent plus égalitaire que celle des autres provinces. Avec la Révolution française, qui conçut l'unité en termes d'uniformité, beaucoup de ces normes s'étendirent au-delà de la région parisienne. Puis en 1804 le Code civil procéda à l'extinction des coutumes.

Une direction était prise, dans laquelle s'inscrit encore le droit positif français.

Rien de tel en Russie.

---

<sup>1</sup> *Norbert Rouland* — Professeur émérite à la Faculté de droit d'Aix en Provence, Ancien Membre de l'Institut Universitaire de France (Chaire d'anthropologie juridique).

*A) La reconnaissance des droits des peuples autochtones en Russie*

Comme le montre bien Anatoli Kovler (2002) dans un remarquable article de synthèse, l'anthropologie juridique russe s'est développée à partir de la colonisation de la Sibérie, du Caucase, et de l'Asie centrale. Cette colonisation s'est faite selon le principe du respect des droits coutumiers, même si l'objectif final était l'acculturation et la christianisation des peuples conquis. Le respect des droits locaux suppose évidemment leur connaissance. Dès 1792, Catherine II ordonne aux gouverneurs des régions conquises de rassembler des données sur les coutumes autochtones, ce qui aboutit vers 1840 à la constitution d'un très riche corpus ethnographique.

Le 27 Juillet 1822 est promulguée la Charte du Gouvernement des Indigènes (*Ulozhnenije ob Upravlenii Inorodtsami*), texte considéré comme fondateur les anthropologues du droit russes. Entre autres choses, la Charte garantit le maintien du système juridique traditionnel, celui du système judiciaire (sauf pour les crimes graves, qui sont de la compétence des tribunaux d'État). Elle consacre aussi le rôle des organes d'autogestion (*suhlan*), qui élisent les administrateurs locaux (*starotsa*), lesquels exercent des fonctions de service public. Autrement dit, il s'agit d'une situation de pluralisme juridique, concept honni par la grande majorité de la doctrine juridique française.

L'impulsion donnée par la Charte continue tout au long du XIXe siècle. En 1845 est créée la Société impériale russe de géographie, qui fait procéder à l'envoi d'un questionnaire détaillé sur les coutumes locales sur un espace de plusieurs milliers de kilomètres. Le droit coutumier des peuples du Caucase est particulièrement concerné, notamment avec les recherches de Maxime Kovalevski, qui figurait parmi les lectures de Karl Marx.

La période soviétique (1917–1991) n'élimina pas l'anthropologie et l'ethnographie, à la différence de ce qui se passa pour la sociologie et la science politique. Lénine a au sujet des peuples autochtones des idées relativement libérales. Mais les choses changent avec Staline, comme dans beaucoup d'autres domaines. L'ethnologie religieuse se donne pour but la propagation de l'athéisme. L'étude des droits de la personne subit un discrédit : le droit individuel doit s'effacer devant le droit de classe. Cependant, des grands centres de recherche continuent à réaliser des enquêtes approfondies. Contrairement à ce qui se passait et se passera toujours en France, les professeurs d'histoire du droit lisaient souvent les travaux de leurs confrères anthropologues et ethnologues.

La célèbre revue *Sovetskaya Etnografija* avait des milliers de lecteurs.

Dans les dernières années de l'Union soviétique, la sociologie est réhabilitée. En 1986, on traduit l'ouvrage de Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*. Cette réhabilitation renforce la tendance sociologique de la science juridique soviétique.

Les années 1990 ouvrent une période très favorable à l'anthropologie juridique, qui devient une discipline à part entière, résultant de croisements entre la théorie du droit, l'ethnologie, l'histoire et l'anthropologie. Cette évolution ne se produisit jamais en France. À partir de mai 1999 sont organisées à Moscou, puis Saint-Petersbourg, des Écoles d'été d'anthropologie juridique. Elles traitent de la pratique du pluralisme juridique dans le Caucase et l'Asie centrale, ainsi que de la protection des peuples indigènes de Sibérie par rapport à l'exploitation des richesses de cette immense région. Une de ces écoles d'été a par exemple mis en scène la situation Négociations entre une compagnie pétrolière et l'obshchina des peuples autochtones numériquement peu important du Nord. D'une part ce scénario permet aux étudiants de concrétiser leurs études théoriques; d'autre part, cela correspond aux vœux des populations autochtones qui préfèrent la négociation aux procédures judiciaires (Novikova, 2008).

En 1999, est créée le Centre de protection des droits des peuples indigènes, Rodnik. Y collaborent des juristes, des écologistes et des représentants des associations des peuples du Nord. Le Centre organise la formation de militants des O.N.G., la publication de manuels pratiques d'enquête sur le terrain, des conférences sur les procédures judiciaires dans lesquelles les représentants des peuples indigènes sont partie civile, ainsi que des initiations aux poursuites pénales contre les compagnies industrielles violant la législation sur la protection de l'environnement.

En 1993, le statut des peuples autochtones du Nord a été intégré dans la Constitution de la Fédération de Russie. L'article 131 stipule que l'auto-administration locale doit s'exercer en tenant compte des traditions ancestrales et locales (Novikova, 2008). Certaines dispositions légales concernant le statut des peuples autochtones sont inscrites dans le Code foncier, le Code des Eaux et certaines lois fédérales. Certaines lois fédérales spéciales concernent la réglementation des différents aspects de la vie des peuples autochtones. Cependant, les coutumes et les traditions ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les lois fédérales (FZ, 1999, article 14). Ce qui rappelle la notion française d'ordre public colonial.

D'après Natalia Novikova, la sphère d'application des coutumes devrait comprendre l'utilisation traditionnelle de la terre, l'auto-administration locale des peuples autochtones, la préservation du patrimoine naturel et culturel.

On voit donc que continue la longue tradition russe d'anthropologie juridique appliquée, bien loin des préoccupations de Claude Lévi-Strauss, mais plus proche de celles de Georges Balandier.

La faveur accordée aux théories du pluralisme juridique montre aussi l'obsolescence du postulat marxiste faisant de l'État la seule source du droit. Curieusement, on retrouve ce postulat dans la plus grande partie de la doctrine juridique française qui n'a pourtant rien de marxiste.

Justement, qu'en est-il en France ?

*B) La méconnaissance des droits des peuples autochtones en France*

Quand on examine le sort réservé aux peuples autochtones par la doctrine juridique française, le tableau est complètement différent.

En ce qui concerne le droit international, la France refuse systématiquement de ratifier les instruments internationaux concernant les peuples autochtones, ou exerce son droit de réserve sur les parties de ces instruments qui les concernent.

Ce droit positif, bien oublié des réflexions de Montesquieu (2013), correspond à une longue tradition historique, comme en Russie: «Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits [...] mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne pas découvrir les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisterait-elle pas à savoir dans quels cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences ? [...] Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même?»

Je ne peux en quelques lignes retracer l'histoire juridique de la colonisation européenne, et notamment française. Disons qu'en Afrique Noire, presque tous les Etats coloniaux ont garanti le respect des usages et des coutumes propres aux peuples colonisés. Les Anglais préféraient l'administration indirecte, les Français la directe. Mais divers procédés furent utilisés qui eurent tous pour effet de déplacer la frontière entre droits autochtones et droits modernes au bénéfice de

ces derniers, que ces droits autochtones soient considérés comme contraires à la civilisation, ou gênants pour la domination coloniale (Rouland, 1988). Les intéressés peuvent avoir le droit d'adopter le droit moderne pour l'accomplissement d'un acte juridique particulier, ou plus globalement de renoncer au statut personnel. Mais le retour au statut personnel est interdit. Le droit moderne remplace le droit traditionnel dans certaines matières en raison du principe d'ordre public colonial.

Le dualisme juridictionnel était ambigu. Les juridictions traditionnelles ne pouvaient appliquer que le droit traditionnel, alors que les tribunaux étatiques se prononçaient en droit moderne, mais aussi en droit traditionnel, quand l'une des parties était de statut moderne et l'autre de statut traditionnel, ou quand deux parties de statut traditionnel choisissaient d'exercer leur option de juridiction en faveur du tribunal d'État. D'autre part, tout juge, qu'il soit traditionnel ou d'État, pouvait faire prévaloir le droit moderne sur le droit traditionnel si ce dernier était contraire à l'ordre public colonial ou n'offrait pas de solution jugée raisonnable et suffisante.

Par ailleurs, la France fit procéder comme la Russie à de vastes enquêtes concernant les coutumes autochtones, aboutissant à la rédaction de coutumiers. Mais l'esprit de ces entreprises était différent. En 1905, le gouverneur Roume prescrit aux juges de rassembler des renseignements qui serviront de base à la rédaction d'un coutumier général. Mais les consignes qu'il donne sont par ailleurs très claires: «Notre ferme intention de respecter les coutumes ne saurait nous créer l'obligation de les soustraire à l'action du progrès, d'empêcher leur régulation ou leur amélioration. Avec le concours des tribunaux indigènes eux-mêmes, il sera possible d'amener peu à peu une classification rationnelle, une généralisation des usages compatible avec la condition sociale des habitants et de rendre ces usages de plus en plus conformes non point à nos doctrines juridiques métropolitaines qui peuvent être opposées, mais aux principes fondamentaux du droit naturel, source première de toutes les législations».

En 1931, un autre gouverneur, Delavignette, critiquait la doctrine Roume en des termes très lucides : «Qu'est-ce qu'une coutume africaine où les peines sont européanisées? [...] Quand nous disons que nous jugeons selon la coutume, nous entendons que nous commençons par juger la coutume elle-même d'après le code».

En fait, les textes qui ont été rédigés n'ont pratiquement jamais servi. Les questionnaires étaient très ethnocentristes, et les enquêteurs nullement formés aux méthodes ethnologiques. Des expériences donc très médiocres par rapport à celles de la Russie au siècle précédent.

Avec la fin de la colonisation dans les années soixante, le droit colonial se termine, mais commence celui de l'outre-mer, c'est-à-dire des territoires qui ont choisi de demeurer français, nommés collectivités territoriales d'outre-mer. Un visa spécial est nécessaire aux étrangers qui veulent s'y rendre. Ces territoires ont des statuts divers, allant de la départementalisation à l'autonomie. Certains, comme la Nouvelle-Calédonie, bénéficient du statut personnel prévu par l'article 75 de la constitution. La Polynésie et la Nouvelle-Calédonie peuvent faire des lois du pays, applicables seulement dans leurs territoires, sous réserve du contrôle de constitutionnalité.

La seule véritable originalité est celle de la Nouvelle-Calédonie, même si la population autochtone, celle des Kanaks<sup>2</sup>, est devenue minoritaire. L'option pour le statut de droit commun est réversible: un Kanak qui l'a choisi peut revenir au droit personnel. Il existe des assesseurs

---

<sup>2</sup> Les recensements selon des critères ethniques sont interdits.

coutumiers. Un droit civil néo-calédonien est en voie de formation, qui résulte de l'interprétation du fond coutumier dans un système de droit moderne (Leca, 2016).

Mais le cas de la Nouvelle-Calédonie est l'exception qui confirme la règle. D'une part, il est possible que ce territoire accède prochainement à l'indépendance. D'autre part, combien de Français de métropole sauraient seulement situer sur la carte du monde la Nouvelle-Calédonie?

L'anthropologue du droit pourra cependant trouver quelque satisfaction dans la recherche opérée dans ce territoire, satisfaction qu'il lui est plus difficile d'éprouver ailleurs en France.

Partie ii: la recherche et l'enseignement de l'anthropologie juridique: le sous développement français.

Compte-tenu de toutes ces circonstances historiques, on comprendra que le sort de l'anthropologie juridique en tant que discipline est très différent en France et en Russie, qu'on l'examine au niveau de la recherche, ou à celui de l'enseignement.

En outre, le chercheur français non russophone ne dispose pratiquement d'aucun moyen pour accéder aux importantes recherches et publications de ses collègues russes. Les manuels russes d'anthropologie juridique n'ont pas encore été traduits (Kovler, 2002) et il existe fort peu d'articles traduits en français écrits par des auteurs russes. Alors qu'en revanche les Russes ont fait des efforts pour publier des traductions en russe d'auteurs français: Jean Carbonnier, moi-même. Si à l'époque où j'ai écrit mon manuel d'anthropologie juridique (1988), j'avais eu connaissance des recherches de mes collègues russes, j'aurais pu leur consacrer un chapitre entier, et c'est un de mes grands regrets de n'avoir pu le faire. Comme le fait remarquer à juste titre Anatoli Kovler (2005), cet obstacle linguistique est aussi un résidu de la guerre froide: l'Est était l'ennemi.

#### A) *La recherche*

En matière de recherche, on s'aperçoit que sur bien des points les chercheurs russes ont précédé ceux que la littérature occidentale considère comme des pionniers. Notamment dans ce qui est une des grandes spécificités de l'ethnologie et de l'anthropologie juridiques : l'enquête de terrain.

Avant Franz Boas et Bronislaw Malinowski, Maxime Kovalevski a entrepris des enquêtes sur le terrain. Le sien était celui des montagnes caucasiennes où il a étudié les rapports de propriété chez les Ossètes. Il faut aussi citer Nikolaï Mikloukho Maklay (1846–1888), qui a effectué de grands voyages avec l'appui de la Société géographique russe, notamment en Nouvelle-Guinée, dont une partie du littoral porte encore son nom. Avant Claude Lévi-Strauss, il pensait que les sociétés traditionnelles n'étaient pas «primitives» au sens des préjugés de son temps.

Pendant la période soviétique, la personnalité la plus brillante est Vladimir Bogoraz (1865–1936). Progressiste, il est exilé en 1886 en Yakoutie, puis en Kolyma, où s'éveille sa vocation d'anthropologue et d'écrivain. Ses premières recherches sur le peuple tchouktche sont rapidement traduites en plusieurs langues étrangères. En 1900–1902, il participe à l'expédition dans le Pacifique Nord organisée par Franz Boas et collecte des matériaux sur les pratiques shamaniques. Professeur à l'Université de Petrograd malgré son opposition aux bolcheviks, il fonde en 1925 l'Institut des Peuples du Nord. Il continue à participer à beaucoup d'expéditions.

#### B) *L'enseignement*

En ce qui concerne l'enseignement, le contraste entre la Russie et la France est flagrant.

En 1995 l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie des sciences de Russie inclut l'anthropologie du droit dans son programme de formation des cadres. Elle est enseignée dans une vingtaine de Facultés, notamment dans le Caucase et en Sibérie (Ковлер, 2002), pour des raisons évidentes.

De même ce n'est pas un hasard si mon manuel d'anthropologie juridique, qui va prochainement être publié par Commercial Press à Beijing, a été traduit par le Pr Liu Phi, de l'Université du Sud-Ouest des ethnies, spécialisée dans l'étude des minorités nationales, nombreuses dans cette région. Elle est aussi enseignée non loin, dans l'Université du Yunnan. On la trouve également dans le nord de la Chine dans l'Université centrale des ethnies; l'Université Xiamen, dans la province du Fujian.

Mais aussi à Beijing (Université Beida) et Canton (Université Zhongshan).

Dans l'outre-mer français n'existe à ma connaissance aucun enseignement régulier d'anthropologie juridique, même si j'ai pu l'enseigner occasionnellement il y a longtemps au cours de missions en Polynésie. On note même qu'à quelques exceptions près (J.Y.Faberon en Nouvelle Calédonie, Alain Moyrand en Polynésie, autrefois Laurent Sermet à La Réunion) les universitaires affectés outre-mer sont hostiles à tout ce qui leur paraît menacer le centralisme républicain.

En France métropolitaine, le premier manuel n'a donc été publié qu'en 1988. A la même époque, bien tardive, mon poste de Professeur d'anthropologie juridique à Aix en Provence a été le premier créé en France dans les Facultés de droit. Recruté en 1999 à l'Institut Universitaire de France, j'y ai créé une chaire d'anthropologie juridique, aujourd'hui disparue. Idem pour mon cours d'anthropologie juridique à Aix, supprimé après mon départ à la retraite, obligatoire pour les universitaires français atteignant la limite d'âge de 68 ans, à partir de laquelle on leur interdit de surcroît de prendre des thèses en direction, l'administration française prévoyant sans doute leur mort prochaine.

Très peu de centres de recherche explicitement consacrés à l'anthropologie juridique existent sur le territoire. On ne peut guère citer que le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris I, longtemps dirigé par des africanistes: Michel Alliot, décédé, Étienne le Roy, à la retraite. Il est aujourd'hui dirigé par Gilda Nicolau, qui est une américaniste. Il faut aussi mentionner le centre de recherche de l'Université de Nanterre, créé par Raymond Verdier, et la revue d'anthropologie juridique Droits et Cultures.

Très peu de thèses sont soutenues dans la discipline, car elle ne fait pas l'objet d'une reconnaissance officielle, ce qui constitue un obstacle majeur dans le recrutement des jeunes chercheurs. Pris dans ce cercle vicieux, les enseignements sont très rares. Pratiquement tous les anthropologues du droit français sont ou ont été des historiens du droit. Mais l'histoire du droit n'est pas en position de force dans les Facultés de droit françaises et les recrutements sont de plus en plus rares.

Ajoutons aussi qu'il y a une vingtaine d'années une occasion a été manquée lors de la réforme des enseignements historiques du droit en première année. À la vieille Histoire du droit était substituée une Introduction historique au droit, qui aurait pu comprendre d'autres droits que le droit français. Telle n'a pas été l'orientation choisie par les auteurs des manuels d'Introduction historique au droit.

De plus, fort peu d'anthropologues des Facultés de lettres s'intéressent aux recherches de leurs collègues juristes.

Ajoutons qu'en France l'interdisciplinarité est surtout un slogan: dans la réalité, chacun préfère rester chez soi. C'est ainsi que certains anthropologues étudient des questions qui sont dans le champ des juristes, comme C.Lévi –Strauss dans Les structures élémentaires de la Parenté (qui avait fait du droit mais en conservait un piètre souvenir, comme il le raconte dans Tristes Tropiques), mais les juristes ne les lisent pas. Quant au droit des peuples autochtones, un juriste aura tendance à ne considérer que les normes, alors qu'un anthropologue étudiera aussi les pratiques et

les représentations dans une approche plus holiste et fera une enquête sur le terrain. C'est ce que j'avais essayé de faire dans l'Arctique québécois (Rouland, 1978).

Enfin, la doctrine juridique française reste dominée par un modèle très positiviste du droit dans lequel le pluralisme juridique n'a pas sa place. Dans ces conditions, on peut craindre de devoir bientôt prononcer un Requiem pour l'anthropologie juridique française.

La France est devenue une terre de mission pour les anthropologues russes.

### References

1. Ковлер А. (2002) Антропология права. Москва. [Kovler A. (2002) Antropologija prava. Moscou. (In Russian).]
2. Ролан Н. (1999) Юридическая антропология. М.: Норма. [Rouland N. (1999) Juridicheskaja antropologia. Moscou, Norma. (In Russian).]
3. Федеральный закон от 30 апреля 1999 года № 82-ФЗ "О гарантиях прав коренных народов Российской Федерации". [Federal law of April 30, 1999 n 82-FZ "on guarantees of the rights of indigenous peoples of the Russian Federation". (In Russian).] URL: <https://constitution.garant.ru/act/right/180406/>
4. Kovler A. (2005) L'anthropologie juridique en Russie: passé et présent d'une (grande) inconnue, Droits et Cultures, Paris, L'Harmattan. No. 2. Pp. 13–27.
5. Kovler A. (2002) Les peuples autochtones en Russie: le droit à un statut juridique différent, dans: Le droit à la différence, sous la direction de Norbert Rouland, Presses Universitaires d' Aix-Marseille, pp. 127–35.
6. Leca A. (2016) Précis de droit civil coutumier kanak, Presses Université d'Aix-Marseille.
7. Montesquieu. (2013) L'Esprit des lois. Antology. Flammarion, Paris.
8. Rouland N. (1978) Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie James (Association Inuksiutiit Katimajit et Centre d'Études Nordiques, Université Laval, Québec, 218 p.
9. Rouland N. (1988) Anthropologie juridique. Paris, Presses universitaires de France. 350 sq.
10. Rouland N. (1998) Introduction historique au droit, Presses universitaires de France.
11. Rouland N. (1996) Droit des minorités et des peuples autochtones. Presses universitaires de France.
12. Novikova N. (2008) Legal antropology of the interaction of Russia's numerically small indigenous peoples of the North with oil companies // Anthropology & Archeology of Eurasia. Vol. 47. № 2. Pp. 12–38.

## ПРЕПОДАВАНИЕ ПРАВОВОЙ АНТРОПОЛОГИИ В РОССИИ И ФРАНЦИИ: СРАВНИТЕЛЬНЫЙ ПОДХОД

*Норберт Роланд*

*Почетный профессор юридического факультета Экс-ан-Прованса,  
бывший член Университета Франции (кафедра юридической антропологии).*

*Статья посвящена изучению трудностей и перспектив развития сотрудничества Франции и России в сфере высшего образования. Я хотел бы затронуть эту тему в рамках моего перекрестного опыта в России и Франции в области правовой антропологии. В этом отношении Франции есть чему поучиться у России. Действительно, разговоры о юридической антропологии во Франции, к сожалению, почти оксюморон.*

**Ключевые слова:** Франция, Россия, международное сотрудничество, образование.

**JEL коды:** B5, B59.

## **TEACHING LEGAL ANTHROPOLOGY IN RUSSIA AND FRANCE: A COMPARATIVE APPROACH**

***Rouland Norbert***

*Professor emeritus at the Faculty of Law of Aix en Provence, former member of the Institut Universitaire de France (chair of legal anthropology).*

*The article is devoted to the study of the difficulties and prospects for the development of cooperation between France and Russia in the field of Higher Education. I would like to address this subject as part of my cross-experience in Russia and France in the field of legal anthropology. In this regard, France has much to learn from Russia. Indeed, talking about legal anthropology in France is unfortunately almost an oxymoron.*

**Keywords:** France, Russia, international cooperation, education.

**JEL codes:** B5, B59.